ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rémunérations

Question écrite n° 51637

Texte de la question

M. Henri Jibrayel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir du système de rémunération des ouvriers d'État relevant du ministère de la défense. Le corps des ouvriers d'État a été créé par le décret du 26 février 1897. Depuis 1951, les revalorisations des bordereaux de salaire des ouvriers de l'État sont indexées sur la métallurgie parisienne et la structure est calquée sur les grilles Parodi-Croizat. Or le ministère envisagerait l'indexation des bordereaux de salaire des ouvriers de l'État sur le point d'indice de la fonction publique bloqué depuis 2011. On comptabilise actuellement près de 21 000 ouvriers de l'État relevant du ministère de la défense après de nombreux plans de départ à la retraite. Cette mesure pourrait conduire à affecter le pouvoir d'achat des ouvriers d'État relevant du ministère de la défense. Aussi, il lui demande l'avis du Gouvernement sur cette question ainsi que les solutions envisageables.

Texte de la réponse

La rémunération des ouvriers de l'État du ministère de la défense est déterminée sur la base d'un forfait mensuel d'heures et d'un taux de salaire horaire correspondant au groupe et à l'échelon détenus par les intéressés. Les taux des salaires de ces personnels sont revalorisés tous les trimestres en fonction de la hausse moyenne constatée dans l'industrie métallurgique privée de la région parisienne, conformément aux décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, n° 67-99 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées et n° 67-100 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère des armées. Toutefois, confronté à la nécessité de réduire le déficit budgétaire de l'État, en recherchant notamment une meilleure maîtrise de la dépense publique, le Gouvernement a décidé, en 2011, de geler la valeur du point d'indice servant de référence au calcul du traitement des fonctionnaires et, dans le même temps, de suspendre la revalorisation des bordereaux de salaire des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense. Ces mesures ont été reconduites au titre des années 2012, 2013 et 2014. L'évolution du salaire des ouvriers de l'État apparaît donc actuellement étroitement liée à celle du point d'indice de la fonction publique et ne peut dans l'immédiat, pour des raisons d'équité, être envisagée de manière distincte.

Données clés

Auteur : M. Henri Jibrayel
Circonscription : Bouches-du-Rhône (7e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51637
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : Défense
Ministère attributaire : Défense

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE51637

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 mars 2014, page 2236
Réponse publiée au JO le : 3 juin 2014, page 4526